



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.680
29 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-septième session
Genève, 2 mai-3 juin et 11 juillet-5 août 2005

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Bernd NIEHAUS

CHAPITRE III

**POINTS SUR LESQUELS DES OBSERVATIONS SERAIENT
PARTICULIÈREMENT INTÉRESSANTES
POUR LA COMMISSION**

Ressources naturelles partagées

1. Au titre de ce point, les travaux de la Commission portent, pour l'heure, sur la question de la codification du droit relatif aux eaux souterraines transfrontières (aquifères et formations aquifères), sous la forme de l'élaboration de projets d'articles fondés sur les propositions présentées par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport¹. Dans son rapport sur sa session de 2004, la Commission a prié les États et les organisations intergouvernementales intéressées de communiquer des informations en répondant au questionnaire établi par le Rapporteur spécial².

¹ A/CN.4/551 et A/CN.4/551/Corr.1.

² A/59/10, par. 81.

Les réponses reçues de 23 États et 3 organisations intergouvernementales³ ont été très utiles pour les travaux actuels de la Commission. En conséquence, celle-ci demande aux États et aux organisations intergouvernementales qui n'ont pas encore répondu de communiquer des informations détaillées et précises sur la base du questionnaire établi par le Rapporteur spécial.

Effets des conflits armés sur les traités

2. La Commission prendrait connaissance avec intérêt des observations que pourraient souhaiter faire les gouvernements à propos des questions suivantes:

- a) Est-il souhaitable d'inclure dans le sujet, outre les accords entre États, les accords entre organisations et États et les accords entre organisations?
- b) La Commission devrait-elle tenter de définir globalement le concept de conflit armé ou se borner à en indiquer les principaux aspects?
- c) Le principe général de la continuité des traités devrait-il être la trame essentielle du sujet?
- d) Dans la même perspective, en cas d'interruption des relations conventionnelles, la suspension provisoire serait-elle préférable à l'extinction?

Responsabilité des organisations internationales

3. Le prochain rapport du Rapporteur spécial traitera des questions suivantes:

1) circonstances excluant l'illicéité, et 2) responsabilité de l'État à raison du fait internationalement illicite d'une organisation internationale. La Commission accueillerait avec intérêt des remarques et observations se rapportant à ces questions, notamment sur les points suivants:

- a) Dans le cadre de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'article 16 ne considère que le cas de l'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission

³ A/CN.4/555 et A/CN.4/555/Add.1.

d'un fait internationalement illicite⁴. La Commission devrait-elle inclure également dans les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales une disposition concernant l'aide ou l'assistance fournie par un État à une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite⁵? La réponse donnée à cette question devrait-elle aussi s'appliquer au cas où un État donne des directives et exerce un contrôle dans la commission d'un fait par une organisation internationale qui constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite⁶?

⁴ L'article 16 est ainsi libellé:

«L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.»

Rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 48.

⁵ Voir l'article 17 des articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, qui est ainsi libellé:

«L'État qui donne des directives à un autre État et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.»

Ibid.

⁶ Voir l'article 18 des articles sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, qui est ainsi libellé:

«L'État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.»

Ibid.

b) Hormis ceux visés à l'alinéa *a*, y a-t-il des cas où un État pourrait être tenu responsable du fait internationalement illicite d'une organisation internationale dont il est membre?

Expulsion des étrangers

4. La Commission accueillerait avec intérêt des observations sur les questions suivantes:

a) Le sujet devrait-il inclure les cas de refoulement et de non-admission des étrangers?

b) Le sujet devrait-il inclure le cas des étrangers présents sur un navire qui a déjà pénétré dans les eaux territoriales d'un État?

c) Faudrait-il élaborer un régime juridique complet sur l'expulsion des étrangers incluant les réfugiés, les apatrides et les travailleurs migrants?

d) Faudrait-il inclure la question des expulsions collectives, même en cas de conflit armé?

5. En outre, la Commission du droit international accueillerait avec satisfaction, par l'entremise de son secrétariat, toute information concernant la pratique des États sur le sujet, y compris la législation interne.

Actes unilatéraux des États

6. La Commission accueillerait avec intérêt des commentaires et observations des gouvernements sur la révocabilité et la modification des actes unilatéraux. En particulier, elle prendrait connaissance avec intérêt de la pratique concernant la révocation ou modification des actes unilatéraux, des circonstances et conditions particulières ainsi que les effets ou réactions éventuelles des tiers entourant une révocation ou modification d'un acte unilatéral (déclaration unilatérale).

Réserves aux traités

7. Fréquemment les États objectent à une réserve dont ils estiment qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité, sans pour autant s'opposer à l'entrée en vigueur du traité dans leurs relations avec l'auteur de la réserve. La Commission prendrait connaissance avec un intérêt particulier des observations des gouvernements sur cette pratique. Elle souhaiterait savoir, en particulier, les effets que les auteurs de telles objections en attendent et comment, selon les gouvernements, cette pratique s'articule avec les dispositions de l'article 19, alinéa *c*, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
